

# Holding

## Régime des titres de participation

Henry Royal

# Holding. Régime des titres de participation

## **Régime des titres de participation**

CGI, art. 219 I a quinquies, a sexies-0

1. Présentation
2. Avantage fiscal
3. Conditions
4. Entreprises concernées
5. Définition Titres de participation
6. Aspects fiscaux

# Holding. Régime des titres de participation

## 1. Présentation Titres de participation

CGI, art. 219 I a quinquies, a sexies-0

[BOI-IS-BASE-20-20-10](#) / BOI-IS-GPE-20-20-60

Imposition des sociétés à l'IS

- ◆ Taux de droit commun : 25,0 %  
Revenus, plus-values
- ◆ Taux réduits

PME, bénéfice 38 120 € ->	15 %
Plus-values	
Taux normal	25,0 %
Titres de participation	0 % (12 % quote-part frais et charges)

## Holding. Régime des titres de participation

### 2. Avantage fiscal

- Cession de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans

**Impôt sur la plus-value : 0 %**, avec réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % du résultat brut des plus-values de cession. →

Régime non applicable aux PV cession de titres à prépondérance immobilière non cotés. →

- Cessions autres titres

PV court ou long terme : IS.

PV cession de titres à prépondérance immobilière non cotés : IS.

## Holding. Régime des titres de participation

### ▶ **Évaluation et dépréciation des titres**

◆ **Titres de placement** : régime de droit commun IS

CGI, ann. III, 38 septies

Évaluation à la clôture de l'exercice.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Une dépréciation peut être comptabilisée.

Les moins-values s'imputent sur les plus-values.

◆ **Titres de participation** : 0 %, quote-part frais et charges 12 %

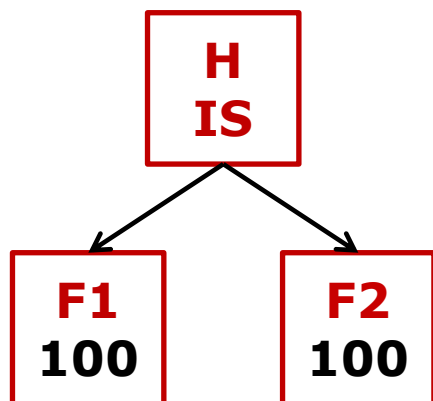
Pas de dépréciation possible, sauf si valeur < prix de revient

Pas de compensation moins-values / plus-values. Exemple →

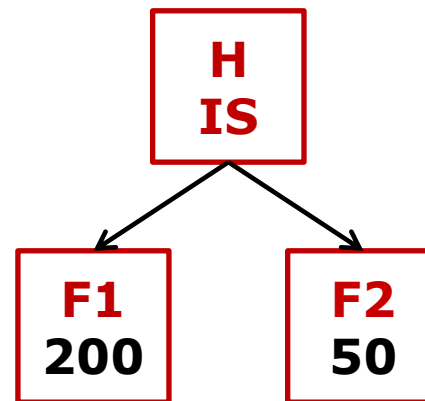
Si moins-values, le régime de droit commun peut être plus intéressant que celui des titres de participation.

## Holding. Régime des titres de participation

### Titres de participation. Exemple 12 % brut



N : acquisition



N+2 : cession F1 et F2

Plus-value F1 : 100 prise en compte,

Moins-value F2 : - 50 non retranchée de la plus-value.

Quote-part de frais et charges : 12 ( $100 \times 12\%$ ), à réintégrer au résultat taxable de H, soit un impôt de **3,18** ( $12 \times 25,0\%$ ).

## Holding. Régime des titres de participation

### Réintégration de la quote-part de frais et charges

■ CE, 14 juin 2017, [n° 400855](#)

➔ Administration fiscale :

Réintégration quel que soit le résultat net des plus-values ou moins-values de cessions.

BOI-IS-BASE-20-20-10-20, § 95, 125, 127

➔ Conseil d'Etat :

La réintégration est subordonnée à la réalisation d'une plus-value nette au cours de l'exercice de la cession.

## Holding. Régime des titres de participation

### 3. Conditions

◆ Sociétés mère et fille à l'**IS**  
et participations détenues dans le capital de sociétés de personnes  
à l'IR (CGI 238 bis K).

◆ Titres détenus depuis au moins **2 ans**

La durée de deux ans s'apprécie à la date de la cession des titres  
de la fille et non de manière continue.

CE, 26 janv. 2018, [n° 408219](#)

Décision contraire à BOI-BIC-PVMB-30-10 § 260 (le 5 % doit « toujours »  
être respecté).



## Holding. Régime des titres de participation

### ♦ **Participation**

≥ 5 % du capital et des droits de vote = présomption de titres de participation.

Si < 5 %, être en mesure d'apporter la preuve

- de l'exercice d'une influence ou d'un contrôle (? Cf. CE),

- de l'utilité de la fille à l'activité de la holding, au moment de l'acquisition.

Présomption aussi de titres de participation si 10 % et plus du capital.

♦ C. com., art. R 123-184 ♦ BOI-BIC-PVMV-30-10

## Holding. Régime des titres de participation

### Régime des titres de participation :

présomption si 5 % du **capital et** des **droits de vote**

CGI, art. 39, 1, 5°, al. 17

et CGI, art. 219, I-a quinquies, al. 3 :

Constituent des **titres de participation** « les titres ouvrant droit au **régime des sociétés mères** à condition de détenir au moins **5 % des droits de vote** de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable... ».

## Holding. Régime des titres de participation

### ▶▶ **Seuil de détention de 5 % du capital et des droits de vote**

▶ **Si participation  $\geq$  5 % = présomption** de titres de participation, sauf si possession

- non durable,
- non directement utile à l'activité de l'entreprise,
- absence d'influence ou de contrôle sur la société émettrice.

### ▶ **Si participation $<$ 5 %**

Qualification de titres de participation peut être retenue si la holding est en mesure **d'apporter la preuve** que la possession de la fille lui est **utile**, même si la participation est très faible, sans qu'il soit nécessaire qu'elle contrôle ou exerce une influence sur la fille.

## Holding. Régime des titres de participation

Exemple seuil détention < 5 % éligible au régime mère-fille

Titres de participation :

Le gérant de la holding est par ailleurs membre du conseil de surveillance de la fille dès son acquisition.

Le gérant bénéficiait aussi d'un droit d'information privilégié aux termes d'un pacte d'actionnaires.

CAA Paris, 7<sup>e</sup> ch., 24 févr. 2021, n° 19PA01910

## Holding. Régime des titres de participation

### ▶▶ Cession de la filiale F par H

**Par cession**, il convient d'entendre toute opération se traduisant par la sortie des titres de l'actif :

- vente,
- expropriation,
- apport en société,
- échange,
- partage,
- donation,
- retrait au profit d'un actionnaire ou associé,
- rachat ou annulation des titres par la société émettrice, ...
- transfert dans un autre compte (art. 219 I a ter). →

BOI-IS-BASE-20-20-10-20

Holding. Régime des titres de participation

**Transfert de titres inscrits en « titres de participations » dans un autre compte**

En cas d'un transfert de titres relevant du régime du long terme à un compte de titres de placement soumis au taux normal, la date à prendre en compte pour la durée de détention et celle du transfert, et non la date de la cession.

BOI-IS-BASE-20-20-10-20

## Holding. Régime des titres de participation

### **4. Entreprises concernées**

BOI-IS-BASE-30-10

Entreprises soumises de plein droit ou sur option à l'IS.

Droits de sociétés à l'IR (CGI, art. 238 bis K-I), pour la part de bénéfice correspondant aux droits détenus.

Entreprises H à l'IR : les plus-values nettes à long terme provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé restent imposables (CGI, art. 39 quindecies, I.1.).

## Holding. Régime des titres de participation

### ▶▶ Titres éligibles F au taux de 0 %

- Titres ouvrant droit au régime des sociétés mères + 5 % des droits de vote, si ces titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participations ou à une subdivision spéciale.
- Titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise (influence et contrôle).
- Titres sans droit de vote ; actions d'autocontrôle
- Sociétés à l'IS et participations détenues dans le capital de sociétés de personnes à l'IR (CGI 238 bis K)
- Actions acquises en exécution d'une OPA ou OPE par l'entreprise qui en est l'initiatrice
- Parts de certains FCP à risque et des actions de certaines sociétés de capital-risque (durée de détention : au moins 5 ans).
- Titres de sociétés situées dans les ETNC, si...



## Holding. Régime des titres de participation

- Titres sans droits de vote ; actions d'autocontrôle (C. com., art. L 233-31). Les titres privés de droit de vote sont éligibles au régime des titres de participation.

CE, 20 oct. 2016, n° 397537

- Titres de sociétés situées dans les ETNC, si...

Possibilité de bénéficier du régime des titres de participation pour les filles implantées dans ETNC (Etat ou territoire non coopératif) si la mère prouve que les opérations que le but d'implantation n'est pas d'y localiser les bénéfices.

CGI, art. 39 duodecies, 2-c

## Holding. Régime des titres de participation

▶▶ **Titres exclus** du dispositif des plus-values à long terme sur titres de participation :

- Titres non inscrits au poste comptable « Titres de participation »
- Titres des sociétés à prépondérance immobilière →  
CGI, art. 219, al. 6
- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement ou titres inscrits en stocks sur le plan comptable, OPCVM, OPCI...
- Titres de participation cédés à un prix minoré, caractérisant un acte anormal de gestion.  
CE, 6 févr. 2019, [n° 410248](#)

## Holding. Régime des titres de participation

### Société à **prépondérance immobilière**

CGI, art. 219 I a sexies-0 bis

« Sont considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière les sociétés dont l'actif est, à la **date de la cession de ces titres** ou a été à **la clôture du dernier exercice précédant cette cession**, constitué pour **plus de 50 % de sa valeur réelle** par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues au 2 de l'article L 313-7 du code monétaire et financier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière. Pour l'application de ces dispositions, **ne sont pas pris en considération** les immeubles ou les droits mentionnés à la phrase précédente lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ».

## Holding. Régime des titres de participation

### 5. Définition Titres de participation

BOI-BIC-PVMV-30-10

Administration fiscale :

Titres dont la **possession durable** est estimée **utile à l'activité de l'entreprise**, notamment parce qu'elle permet d'exercer une **influence** sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le **contrôle**.

La qualification de « titres de participation » suppose qu'ils soient inscrits en tant que tels **en comptabilité** et détenus depuis **au moins deux ans** à la date de la cession.

La qualification repose pour une large part sur les **motifs** qui ont conduit l'entreprise à les acquérir.

La détention de titres peut être utile à l'activité de l'entreprise, même si elle ne permet pas d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle.

## Holding. Régime des titres de participation

Jurisprudences du Conseil d'Etat :

- CE , 20 mai 2016, [n° 392527](#)

La détention de titres peut être **utile** à l'activité de l'entreprise, même si elle ne permet pas d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle.

### **Contrôle et Pacte d'actionnaires**

- ◆ CE, 28 déc. 2017, n° 393623. L'absence de pacte d'actionnaires ne suffit pas à écarter la qualification de titres de participations lorsque l'intention initiale d'exercer une influence ou un contrôle existe.

- ◆ CE, 26 janv. 2018, [n° 408219](#). Absence d'influence ou de contrôle en présence d'un pacte d'actionnaires qui a pour seul objectif d'obtenir une rentabilité financière, les investisseurs s'interdisant toute immixtion dans la gestion de la société.

## Holding. Régime des titres de participation

- CE , 29 mai 2017, [n° 405083](#)

L'inscription en compte Titres de participation n'est pas une décision de gestion. L'écriture comptable peut être rectifiée pour correspondre à la réalité → annulation de la doctrine fiscale

**Doctrine fiscale** BOI-BIC-PVMV-30-10 § 270 : l'inscription des titres en poste « titres de participation » est une décision de gestion qui constitue une présomption irréfragable.

**Position du CE.** L'inscription est commandée par la réglementation comptable ; elle ne matérialise aucune décision de gestion de l'entreprise. Si la qualification de titres de participation s'avère erronée, l'écriture comptable peut être corrigée par l'administration ou par l'entreprise.

## Holding. Régime des titres de participation

Administration fiscale :

**possession durable et utile** (influence + contrôle)

- **Possession durable**

La recherche d'une rentabilité financière à court terme est absente ou accessoire.

Bull. COB n° 209, déc. 1987

TIAP « Titres immobilisés de l'activité de portefeuille » :

- conserver durablement des titres sans chercher à exercer une influence sur la société émettrice ;
- attente d'une rentabilité financière satisfaisante à moyen ou long terme ;
- pas de possibilité de les revendre à bref délai.

CNC, avis du 13-2-1987

## Holding. Régime des titres de participation

- **Détention utile à l'activité de l'entreprise**

Les titres de participation constituent des investissements qui en permettant la création de **liens durables** avec la société émettrice sont susceptibles d'avoir un **impact favorable sur l'activité** de l'entreprise en concourant notamment au maintien ou au renforcement de sa **rentabilité**, à son **développement** ou à la **diversification** de ses domaines d'activité.

Il en est ainsi, notamment, des sociétés présentes dans les **secteurs d'activité identiques, connexes ou complémentaires**, susceptibles de développer des **synergies** industrielles ou commerciales.

L'utilité pour l'entreprise **peut** découler notamment de l'**influence** ou du **contrôle** que la participation permet d'exercer sur la société émettrice des titres. →

BOI-BIC-PVMV-30-10



## Holding. Régime des titres de participation

### → ***Influence significative***

Doit résulter d'une **participation effective à la gestion et à la politique financière** de la société émettrice.

Exemples : présence de représentants au sein des organes de direction de la société émettrice ; opérations réalisées dans des conditions particulières en raison des liens entre les deux sociétés ; échange de personnel de direction ; dépendance technique ou économique (contrat de sous-traitance).

L'importance de la participation dépend des circonstances de fait.

## Holding. Régime des titres de participation

→ **Contrôle** = droit de vote +

La prise de contrôle est établie lorsque :

- le holding détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la **majorité des droits de vote** dans les AG ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un **accord** conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les **décisions dans les AG** (cas des sociétés cotées, dont le capital est dispersé de telle sorte qu'une participation limitée suffit à l'exercice d'un contrôle).

## Holding. Régime des titres de participation

**Société exerçant conjointement avec d'autres sociétés une **influence** ou un **contrôle** sur la société émettrice des titres.**

Les titres détenus peuvent revêtir le caractère de titres de participation.

L'ensemble de sociétés peut être caractérisé par des **liens en capital suffisants** pour présumer l'existence d'une **communauté d'intérêts** à l'égard de la société émettrice,  
ou par des **conventions** entre chacune des sociétés en cause ayant pour objet de **déléguer à l'une d'entre elles l'exercice de l'influence ou du contrôle** dans la société émettrice : pactes d'actionnaires agissant de concert.

## Holding. Régime des titres de participation

**La possession durable est estimée utile** à l'activité de l'entreprise.

Mais, la notion d'utilité ne se réduit pas aux seuls critères de contrôle et d'influence sur la fille.

**Un faible pourcentage de participation** (0,88 %) suffit, dès lors que la détention permet à l'associé de la holding d'exercer son activité au sein d'une polyclinique dans des conditions privilégiées et contribue ainsi à l'exercice et au développement de son activité.

[CE, 3<sup>e</sup>-8<sup>e</sup> ch. réu., 20 mai 2016, n° 392527](#)

**Un très faible pourcentage** du capital de la société émettrice est admis, dès lors que l'entreprise détentrice peut faire état de circonstances exceptionnelles permettant de caractériser un impact significatif sur son activité.

BOI-BIC-PVMV-30-10, n° 120

## Holding. Régime des titres de participation

- CE 20 oct. 2010, n° 314248, Sté Hyper Primeurs

Le Conseil d'Etat considère que **l'utilité de la détention** doit être appréciée à la date d'acquisition des titres et non ultérieurement.

et que celle-ci est caractérisée lorsque les conditions d'achat des titres révèlent l'intention de l'acquéreur d'exercer une influence sur la société émettrice et lui donnent les moyens d'exercer une telle influence.

- CE 28 déc. 2017, n° 393623

Pas de remise en cause du régime si les avantages escomptés en terme de synergie lors de l'acquisition ne sont pas acquis ultérieurement.

Remise en cause si changement d'intention, de stratégie de la mère.

## Holding. Régime des titres de participation

### **6. Aspects fiscaux**

- Détermination de la plus ou moins-value
- Cession de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport : moins-value à court terme non déductible
- Acquisition de titres de participation : encadrement de la déductibilité des intérêts d'emprunts
- TVA sur cession titres de participation à caractère patrimonial.

## Holding. Régime des titres de participation

### **a) Détermination de la plus ou moins-value**

- Les frais d'acquisition diminuent la plus-value
- Les plus et moins-values à long terme sont compensées

#### **▪ Les frais d'acquisition diminuent la plus-value**

Les frais liés à l'acquisition des titres de participation (conseils de nature comptable, juridique, fiscal, en stratégie et études de marché, en environnement, en ressources humaines) doivent être ajoutés au prix de revient. La fraction du prix de revient correspondant à ces frais peut être amortie sur cinq ans.

CGI, art. 209 VII. BOI-IS-BASE-30-10

## Holding. Régime des titres de participation

- **Les plus et moins-values à long terme sont compensées**

Les plus et moins-values à long terme réalisées au cours du même exercice sont compensées.

Celles qui bénéficient d'un sursis ou d'un report d'imposition chez la société cédante suivent le régime qui leur est propre.

Exemples : apport d'une participation assimilée à une branche complète d'activité (CGI, art. 210 B) ; échange sur titres de participation à l'occasion d'une fusion-absorption (CGI, art. 38, 7 bis).



## Holding. Régime des titres de participation

### ▶▶ Compensation

des plus-value ou moins-value nette à **long terme**

### ▶ **Plus-value** nette à long terme

Taux de 0 % ; quote-part de frais et charges de 12 % :

12 % de la plus-value nette à long terme est réintégré dans l'assiette du résultat imposable.

Cette quote-part de frais et charges de 12 % est soumise à l'IS.

**Cession intragroupe** : En cas d'intégration fiscale, la quote-part de frais et charges relative aux plus-values de cession de titres de participation est de 5 % ; contre 12 % sans intégration.

## Holding. Régime des titres de participation

### ➔ **Moins-value** nette à long terme

La moins-value nette à long terme n'est pas imputable ou reportable.

La moins-value nette à long terme de l'exercice relevant du taux de 0 % doit être réintégrée au résultat fiscal imposable au taux normal lorsque ce montant a été pris en compte dans ce résultat.

## Holding. Régime des titres de participation

### ▶▶ Plus-values à court terme

▶ **Cession de titres intragroupe** (entreprises liées CGI 39-12) :  
**pas de report d'imposition** des plus-values à court terme  
CGI, art. 219 I a septies

La plus-value à court terme réalisée à l'occasion d'une cession de titres de participation détenus depuis moins de 2 ans est immédiatement taxable au taux plein.

La moins-value à court terme peut être reportées.

## Holding. Régime des titres de participation

**b) Cession de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport :** limitation de la déduction de la moins-value à court-terme

CGI, art. 39 quaterdecies, 2 bis

⊙ Montage optimisant ?

★ La Fille, en difficulté, a une situation nette comptable négative.

La Mère recapitalise le capital de F par un apport de 100 (valeur d'inscription en comptabilité)

Valeur réelle d'émission : 30

★ M vend F valeur 20, moins de 2 ans après.

1/ **Théorie.** Moins-value déductible chez M =  $20 - 100 = -80$

2/ **Réalité** CGI, art. 39 quaterdecies, 2 bis → Limitation de la déduction de la MV court-terme : seule la moins-value entre le prix de cession (20) et le prix d'émission (30) est déductible

MV déductible =  $20 - 30 = -10$

## Holding. Régime des titres de participation

### ⊙ Conditions de l'application de CGI :

- la Mère cède des participations moins de 2 ans après l'émission
- la valeur réelle des titres de F à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité.

### ⊙ Opérations visées par la limitation de la déduction :

- ★ celles qui entraîne la sortie des titres F du bilan de la société M :  
vente des titres, apport partiel d'actif de titres de la fille, échange des titres à l'occasion de l'absorption de la fille par une société tierce.
- ★ les augmentations de capital par émission de nouveaux titres

⊙ CE, 20 avril 2021, [n° 429467](#). La limitation de la déduction de la MV court-terme s'applique seulement en cas d'augmentation de capital par émission de nouveaux titres.

La MV court-terme est totalement déductible en cas d'augmentation par élévation de la valeur nominale du titre.

## Holding. Régime des titres de participation

### c) TVA

Cession de titres de participation à **caractère patrimonial** :  
**la TVA relative aux dépenses n'est pas déductible**

♦ CE, 28 sept. 2021, [n° 440987](#), Saint-Exupéry ♦ CE, 22 nov. 2019, [n° 423805](#) ♦ CE, 4 févr. 2015, n° 370525, SA Nexity ♦ CE, 26 déc. 2013, n° 350797, France Télécom ♦ CE, 13 juill. 2012, n° 345204

**Principe.** Les dépenses engagées pour l'acquisition, le renforcement de la prise de participation, l'augmentation de capital, la conservation, la cession des titres de participation peuvent être imputées à l'activité économique de la holding, même si l'opération ne se réalise pas.

Ce sont des frais généraux, donc la TVA est donc déductible, si la holding établit que ces dépenses n'ont pas été incorporées dans le prix de cession.

## Holding. Régime des titres de participation

Si l'opération est intervenue,

qu'elle soit en dehors du champ de la TVA ou exonérée :

=> Remise en cause de la déductibilité de la TVA si l'administration fiscale établit le caractère patrimonial.

Exemple d'opérations à caractère patrimonial :

- le produit de cession a été distribué, sous qu'en soit la forme
- les dépenses ont été incorporées dans le prix de cession des titres.

Voir 9<sup>ème</sup> partie. Holding : TVA et Taxe sur les salaires

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, [henry.royal@orange.fr](mailto:henry.royal@orange.fr) - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Ingénierie du chef d'entreprise

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)

Gouvernance d'entreprise familiale

[www.chef-entreprise-familiale.com/](http://www.chef-entreprise-familiale.com/)